



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°195/2026/ARCOP/CRS DU 21 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F157/2026 RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LA SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE, AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE (SODEXAM)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT du 04 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 04 septembre 2026, enregistré au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2405, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F157/2026, relatif à l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques pour la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°F157/2026, relatif à l'achat de ses fournitures de bureau et consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la SODEXAM, sur la ligne 6055, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 juillet 2026, quatorze (14) entreprises ont soumissionné dont les entreprises KANIAN PROCUREMENT, DIAMOND PLUS et LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 18 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DIAMOND PLUS pour un montant TTC de cent douze millions dix (112.000.010) francs CFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 28 juillet 2026, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, expliquant que d'une part, la COJO n'a pas joint le procès-verbal d'ouverture des plis dans le Système de Gestion des Opérations des Marchés Publics et que le résultat de l'analyse financière des offres des entreprises techniquement qualifiées n'est pas indiqué dans le rapport d'analyse des offres, et d'autre part, les catalogues fournis par les entreprises DIAMOND PLUS et BARIKA AFRIQUE n'indiquent pas les spécifications techniques détaillées et les normes applicables aux cartouches d'encre ;

En outre, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé, concernant l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, que la COJO l'a rejetée au motif qu'elle a fourni une seule Attestation de Bonne Exécution (ABE) portant sur des marchés de livraison de fournitures de bureau et/ou de consommables informatiques au lieu de deux exigées par le DAO pour justifier l'expérience spécifique, alors que son offre comporte plusieurs ABE portant sur la fourniture et la livraison de kits scolaires délivrées par le CONSEIL CAFE CACAO ;

De même, la DGMP indique que l'autorisation du fabricant HP fournie par l'entreprise est en anglais, de sorte qu'avant toute validation, la COJO doit inviter l'entreprise à fournir la version traduite en français de cette autorisation ;

Par ailleurs, la DGMP fait grief à la COJO d'avoir rejeté l'offre de l'entreprise BARIKA AFRIQUE au motif qu'elle n'a pas fourni l'acte d'engagement pour le délai de livraison, alors que son offre comporte une fiche signée et cachetée qui précise que le délai de livraison des fournitures est de 60 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer, comme l'exige le DAO ;

Concernant l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, la DGMP a relevé que même si elle ne peut être retenue car l'autorisation du fabricant HP fournie n'est pas signée, il reste que le motif de rejet portant sur

l'absence de fiches techniques précisant les spécifications techniques des consommables informatiques est inopérant dans la mesure où l'offre jointe dans le système comporte ces fiches techniques ;

Aussi, relativement à l'entreprise BURINFORT, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que certes, son offre ne peut être jugée conforme car l'autorisation du fabricant des équipements HP n'est pas fournie, cependant, la COJO doit apporter des précisions sur les motifs de rejet portant sur l'autorisation du fabricant CANON et de l'attestation du distributeur agréé ;

Enfin, la DGMP a relevé, en ce qui concerne l'offre de l'entreprise MEDICAL DENTAL WEST AFRICA que même si l'offre de cette entreprise n'est pas conforme car le délai de livraison de douze (12) mois qu'elle propose est supérieur à celui de 60 jours exigé par le DAO, il reste que le motif de rejet portant sur les formulaires de renseignement et de déclaration sur l'honneur ne peut être retenu, en ce que leur production n'est pas un critère d'évaluation ;

Suite aux observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 31 juillet 2026 et prenant en compte les observations de la DGMP, elle a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant TTC de cent douze millions huit cent dix-neuf mille cent vingt-deux (112 819 122) Francs CFA, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 11 août 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 17 août 2026, qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 21 août 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 04 septembre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur la base de motifs non prévus dans les critères d'évaluation des offres du dossier de consultation, et non mentionnées dans le rapport d'analyse mis à sa disposition par l'autorité contractante ;

Elle explique que, bien que son offre était non seulement conforme aux spécifications techniques, mais également moins disante que celle proposée par l'attributaire du marché, l'autorité contractante a fait une attribution en violation des articles 71.3 et 72.1 du Code des marchés publics ;

La requérante explique que l'autorité contractante n'a pas donné de suite à son recours gracieux exercé et sollicite, en conséquence, l'annulation des résultats de l'appel d'offres querellé et l'attribution du marché à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SODEXAM a, par courriel en date du 11 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 17 août 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 août 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, lendemain de la nuit du Maouloud, déclaré jour férié, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 21 août 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 août 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, lendemain de la nuit du Maouloud, déclaré jour férié, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 septembre 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 04 septembre 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 04 septembre 2026 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE